

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT**

**Arrondissement de St-Malo**

**BUREAU D'EXPLOITATION MARITIME**



**Littoral du département d'Ille et Vilaine**

**SERVITUDE DE PASSAGE**

**COMMUNE DE PLEURTUIT**

**NOTICE EXPLICATIVE**

*APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 2 JANVIER 1981*

N° de Classement	ASSISTANT TECHNIQUE	MODIFICATIONS	REFERENCE de la PIECE
	JM SEVIN		<b>B</b>
	DESSINATEUR		
B E M M LOUTREL Chef de Section	Principal des TPE	ARRONDISSEMENT de S' MALO H du MESNIL Ing des Ponts et Chaussées	DIRECTION DEPARTEMENTALE J.J. LEFEBVRE Ing en Chef Ponts et Chaussées
Saint Malo 10		Saint Malo 10	Rennes 10

## NOTICE EXPLICATIVE

### I - GENERALITES -

La présente notice explicative fait apparaître les raisons des modifications ou des suspensions envisagées dans l'établissement de la servitude de passage, compte tenu des prescriptions réglementaires et des possibilités réelles de cheminement.

Ces modifications ou suspensions sont indiquées suivant les différents tronçons qui figurent au plan parcellaire et topographique, (pièce C).

A titre indicatif, le présent dossier fait également apparaître le tracé de la servitude de droit (appliquée en limite du domaine public maritime) sur les tronçons où elle a pu être maintenue.

### II - CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES -

La largeur de la servitude est fixée à 3 mètres sur tout le tracé, sauf pour les tronçons

A.B.	1,50 m
B.C.	2,00 m
R.S.	2,00 m

### III - DEFINITION DU TRACE -

A.B. - tracé de droit sur une bande de terrain de 1,50 m en bordure de la digue

Ce terrain sera cédé à l'Etat par M. BALDESCHI, propriétaire actuel, conformément aux dispositions de l'article V de l'acte de concession à charge d'endigage en date du 19 Juin 1967.

B.C. - Modification du tracé pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.

C.D. - Le passage est assuré sur le domaine public maritime la servitude se trouve suspendue par application de l'article R 160-14 a) du Code de l'Urbanisme.

D.E. - Modification du tracé de la servitude par emprunt d'un sentier existant et pour tenir compte de la configuration des lieux.

E.F. - Le passage est assuré sur le domaine public maritime ; la servitude se trouve suspendue par application de l'article R 160-14 a) du Code de l'Urbanisme.

F.G. - Modification du tracé pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.

G.H. - La présence d'habitations, à moins de quinze mètres de la limite du domaine public maritime, ne permet pas, en application de l'article L 160-6 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme, d'établir la servitude à proximité du rivage.

Le tracé de la servitude est modifié et emprunte un passage existant ouvert à la libre circulation des piétons (application de l'article R 160-15 b) du Code de l'Urbanisme.

H.I. - La présence d'habitations à moins de quinze mètres de la limite du domaine public maritime, et de propriétés closes de murs au 1er janvier 1976, ne permet pas, en application de l'article L 160-6 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme, d'établir la servitude à proximité du rivage.

Aussi, la servitude est reportée sur le domaine public terrestre pour les tronçons (HO, PQ, T1), et sur des passages existants ouverts à la libre circulation des piétons pour l'antenne (RS) et le tronçon -OT), en application de l'article R 160 - 15 b) du Code de l'urbanisme.

I.J.K. - Modification du tracé de la servitude par emprunt de la voie communale n° 7, située à proximité du domaine public maritime, et pour tenir compte des obstacles de toute nature liés à la configuration des lieux.

K.L. - Modification du tracé pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.

L'implantation du tracé à moins de quinze mètres de la construction à usage d'habitation, située sur la parcelle n° 1716, a fait l'objet, en application de l'article R 160-15 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme, d'une convention avec le propriétaire.

L.M. - Compte tenu de la configuration des lieux, la servitude est reportée sur le domaine public terrestre (chemin départemental n° 5)

M.N. - Modification du tracé pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux et à la présence de deux habitations sur des parcelles jouxtant le domaine public maritime.